
1107 RÈGLEMENT CONCERNANT LES PARCS ET ENDROITS PUBLICS

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-contre :
- 1° commerçant non résidant : désigne une personne physique ou morale faisant commerce et n'ayant ni résidence ni établissement commercial sur le territoire de la ville;
 - 2° parc : désigne tous les parcs, terrains de jeux, square et espaces verts situés dans les limites de la ville et appartenant à cette dernière;
 - 2.1° parc canin : désigne un endroit public situé à l'îlot compris entre le chemin Bates, l'avenue McEachran et le viaduc Rockland, réservé comme endroit de promenade pour les chiens.

Art. 1, règl. 1258

- 3° prise de photographies : désigne le fait de prendre, à l'occasion d'un événement spécial tel une séance de photographie à l'occasion d'un mariage, une ou plusieurs photographies d'au moins 10 personnes à la fois réunies pour ce même événement;
- 4° ville : désigne la ville d'Outremont.

Art. 1, règl. 1209

2. *Abrogé*

Art. 1, règl. 1107-02; art. 2, règl. 1209

3. Tous les parcs sont fermés au public de 23 heures jusqu'à 7 heures sauf, dans certaines occasions spéciales, dans la mesure où l'usage est autorisé par le conseil de la ville. Quiconque est trouvé dans un parc durant les heures de fermeture et ne peut y justifier sa présence, est passible de la pénalité prévue à l'article 9.1 du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, les parcs suivants sont fermés au public de 21 heures jusqu'à 7 heures :

- le mini-parc Durocher situé sur le côté est de la partie de l'avenue Durocher comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne;
- le mini-parc Querbes situé sur le côté ouest de la partie de l'avenue Querbes comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne;
- le mini-parc de l'Épée situé sur le côté ouest de la partie de l'avenue De l'Épée comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne;
- le mini-parc Champagneur situé sur le côté est de la partie de l'avenue Champagneur comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne;
- le parc Dunlop situé sur l'avenue du Manoir à l'intersection de l'avenue Dunlop.

Art. 3, règl. 1209; art. 1, règl. 1325

4. Le directeur des travaux publics, les préposés aux parcs et terrains de jeux ainsi que tout policier de la Communauté urbaine de Montréal peut :

- a) prohiber à qui que ce soit l'entrée d'une partie ou de la totalité d'un parc, lorsque telle prohibition est jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre ou pour protéger la vie ou la propriété;
- b) exclure d'un parc tout vagabond ou toute personne sous l'influence de l'alcool et/ou d'une drogue;
- c) exclure d'un parc toute personne qui y trouble la paix ou s'y conduit d'une façon répréhensible;

Art. 1, règl. 1107-1; art. 2 et 4, règl. 1107-2

5.

- a) Le directeur des loisirs détermine les types de jeux qui sont prohibés dans les parcs;
- b) Le directeur des travaux publics ou le directeur des loisirs sont autorisés à installer ou à faire installer des enseignes indiquant les règlements ou les restrictions concernant l'usage de tout parc.

Art. 3, règl. 1107-2

6. Il est prohibé à toute personne qui fréquente un parc :

- a) d'y amener quelque animal;
- b) d'y circuler en bicyclette, sur patins à roulettes, trottinette, rouli-roulant ou autre appareils similaires;
- c) de déplacer les bancs de parcs ainsi que d'escalader les murs, bâtisses, arbres ou clôture;
- d) d'allumer des feux ou des pièces pyrotechniques;
- e) d'apporter ou de consommer des boissons alcoolisées;
- f) de lancer ou de projeter des roches ou autres objets;
- g) de vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit;
- h) de laisser des déchets sauf dans les paniers prévus à cette fin;
- i) d'installer ou exhiber des enseignes, panneaux, placards ou autres modes de publicité, de quelque nature que ce soit.
- j) de se trouver dans un bassin non destiné à la baignade;
- k) de se faire tremper les pieds dans un bassin non destiné à la baignade.

Art. 2, règl. 1107-1

6.1 *Abrogé*

Art. 3, règl. 1107-1; art. 4, règl. 1107-2

- 6.2 Malgré le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 6, la présence de tout chien, qu'il soit tenu en laisse ou non, est permise dans le parc canin.
Art. 2, règl. 1258
7. Personne ne devra conduire, monter ou laisser en place un cheval, véhicule, motoneige ou bicyclette dans un parc, sauf les employés ou préposés de la ville dans l'exercice de leurs fonctions.
8. Nul ne peut tailler, émonder ou abattre un arbre ou un arbuste, couper ou arracher des fleurs ou plantes, sauf les employés ou préposés de la ville dans l'exercice de leurs fonctions.
- 8.1¹ Toute personne qui refuse de quitter un parc après en avoir reçu l'ordre par l'une des personnes mentionnées à l'article 4, commet une infraction.
Art. 4, règl. 1107-1
- 8.2 Tout commerçant non résidant qui désire prendre, pour lui-même ou pour le compte d'autrui, une ou plusieurs photographies de groupe dans un parc doit préalablement se procurer auprès du Service des loisirs un permis à cet effet après avoir acquitté les droits prévus à l'article 8.3.
Art. 4, règl. 1209
- 8.3 Les droits relatifs à un permis de prise de photographies sont prévus à l'article 96 du Règlement AO-6 intitulé *Règlement sur la tarification*.
Art. 4, règl. 1209; art. 13, règl. AO-7
- 8.4 Le permis de prise de photographies de groupe est valide pour une seule séance de photographie jusqu'à concurrence d'une durée maximale de 90 minutes par séance.
Art. 4, règl. 1209
- 8.5 Tout commerçant non résidant qui s'adonne à la prise de photographies de groupe dans un parc doit prendre toutes les mesures pour éviter de nuire à la paix et au bon ordre dudit parc, notamment en intimidant ou en incommodant de quelque façon les autres usagers du parc.
Art. 4, règl. 1209
- 8.6 Tout commerçant non résidant qui s'adonne à la prise de photographies de groupe dans un parc doit respecter toutes les dispositions du présent règlement.
Art. 4, règl. 1209
9. Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 8.2 à 8.6, commet une infraction et est passible :

¹ Article déclaré inopérant par la Cour supérieure (dossier n° 500-05-007400-854)

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ s'il est une personne morale;
- b) dans le cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 1 200 \$ s'il est une personne morale.

Art. 5, règl. 1107; art. 5, règl. 1209

9.1 Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 8.2 à 8.6 commet une infraction et est passible :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale;
- b) dans le cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Art. 5, règl. 1209

9.2 Le directeur du Service des loisirs et celui du Service de la sécurité publique sont responsables de l'application du présent règlement.

Art. 5, règl. 1209

9.3 Les membres du Services de la sécurité publique ainsi que ceux du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la ville, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Art. 5, règl. 1209

10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.